PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 02 NOV. 2026

fixant des prescriptions complémentaires à la société TIMKEN
pour la répartition de postes de charge d'accumulateurs électriques, hors d'atelier de charge,
dans son entrepôt de Strasbourg
(AIOT n°0006703959)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et son article R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2001, autorisant l'exploitation d'entrepôt rue de Bastia à Strasbourg par la société FEDEX Logistics, dont la société TIMKEN a repris les activités ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société TIMKEN pour la répartition de postes de charge d'accumulateurs électriques, hors d'atelier de charge, dans son entrepôt de Strasbourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2025 fixant des prescriptions complémentaires à la société TIMKEN pour la répartition de postes de charge d'accumulateurs électriques, hors d'atelier de charge, dans son entrepôt de Strasbourg ;

VU le dossier de modifications portées à la connaissance du préfet, le 28 avril 2026 par l'exploitant, et son complément du 28 août 2026, informant d'un projet d'implantation d'une zone de stockage automatisée, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons d'optimisation de flux des préparations de commandes, l'exploitant souhaite ajouter une zone automatisée au sein de la cellule 3, permettant le stockage et le prélèvement de cartons et bacs de marchandises, sans intervention humaine ;

CONSIDÉRANT que cette zone sera implantée au sein d'une enceinte grillagée, non accessible aux opérateurs de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que les opérations de stockage et de prélèvements seront assurées par 17 engins automatisés fonctionnant avec des batteries au lithium, qui se rechargeront automatiquement sur 3 stations de recharge ;

CONSIDÉRANT que la charge de ces engins n'engendrera pas de dégagement gazeux ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2023 susvisé autorise déjà l'exploitant à implanter directement dans les cellules des postes de charge d'engins de manutention équipés de batterie au lithium sous conditions (respect d'une distance de 3 m avec toute matière combustible ou autre poste de charge (plomb ou lithium) et protection contre les court-circuits) et que l'exploitant s'engage à les appliquer aux nouveaux postes ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation du nombre de poste de charge pour des batteries lithium, avec une puissance totale de 161kW, ne permet pas d'atteindre le seuil déclaratif de la rubrique 2925-2 (supérieur à 600 kW) et qu'elle ne relève donc pas de cette rubrique ICPE ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation nécessite toutefois de modifier la prescription du 3e alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023, portant le nombre de stations de recharge au sein de l'entrepôt à 18 au lieu de 15 ;

CONSIDÉRANT que ces stations de batterie seront équipées d'un système de contrôle de la température coupant automatiquement l'alimentation en cas d'anomalie, prévenant ainsi le risque d'emballement thermique ;

CONSIDÉRANT qu'en complément du système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) existant dans la cellule, la zone automatisée sera équipée de 3 niveaux de sprinklage, afin de prévenir le risque incendie dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées n'auront pas d'impact supplémentaire sur l'environnement que ceux déjà générés par les activités actuelles ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne remplit aucune des conditions de soumission à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il peut être répondu favorablement au projet de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications, bien que non substantielles, nécessitent cependant d'être encadrées par un arrêté préfectoral fixant de nouvelles prescriptions complémentaires et modifiant une prescription pré-existante ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles prescriptions répondent aux attentes réglementaires et que la sécurité des installations n'est pas remise en cause, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté, comme le prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2001 et aux arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 novembre 2023 et du 10 février 2025 susvisés, autorisant la société TIMKEN à exploiter un entrepôt sis 6-12 rue de Bastia à Strasbourg, sont modifiées par les dispositions précisées dans les articles qui suivent.

Article 2

Prescriptions spécifiques à la zone automatisée

La cellule (module) n°3 intègre une zone automatisée de stockage, contenue dans une enceinte grillagée. Le maillage du grillage ne fait pas effet d'écran et permet la libre circulation des éventuelles fumées et de l'eau des moyens de lutte contre l'incendie.
L'enceinte dispose de portes d'accès verrouillées, asservies au système de coupure d'urgence.
En complément du système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) déjà mis en place dans la cellule, les racks de la zone automatisée sont équipés de 3 niveaux de sprinklage.
Le stockage est assuré par des robots automatisés, à savoir 17 engins fonctionnant au lithium, qui se rechargent automatiquement sur 3 stations de recharge.

Article 3

Les dispositions du 3e alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 susvisé sont modifiées comme suit :
« Dans les cellules sont implantés 9 postes de charge d'engins de manutention équipés de batteries à recombinaison de gaz et 18 postes de charge d'engins de manutention équipés de batterie au lithium. »

Article 4 : modalités d'exécution

4.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

4.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

4.3 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société TIMKEN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Karl TERROLLION